

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



OCT 31 1979

Distr.
LIMITEE

A/C.4/34/L.7
29 octobre 1979

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
QUATRIEME COMMISSION
Point 18 de l'ordre du jour

UN/SA COLLECTION

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

QUESTION DE SAINTE-HELENE

Projet de consensus

L'Assemblée générale, ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante 1/, et ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 2/, réaffirme le droit inaliénable de la population de Sainte-Hélène à l'auto-détermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960. Notant l'engagement qu'a pris le Gouvernement du Royaume-Uni de respecter les vœux de la population du territoire en ce qui concerne sa progression vers l'autodétermination et de mener une politique visant à appliquer la décision 33/410 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1978, relative à Sainte-Hélène, l'Assemblée réaffirme que la poursuite de l'assistance au développement accordée par la Puissance administrante, alliée à celle que la communauté internationale peut être en mesure de fournir, constitue un moyen important d'accroître le potentiel économique du territoire et de rendre la population mieux à même de réaliser pleinement les objectifs énoncés dans les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. A cet égard, l'Assemblée générale note que la Puissance administrante s'est engagée à continuer de favoriser le développement social et économique du territoire, y compris l'enseignement, en étroite coopération avec les représentants élus de la population du territoire. L'Assemblée générale prend acte également de l'attitude positive de la Puissance administrante quant à la question de l'accueil de missions de visite et prie le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations à cet égard en vue de l'envoi d'une telle mission à Sainte-Hélène, selon les besoins. L'Assemblée générale

1/ A/C.4/34/SR _____, par.

2/ A/34/23 (Deuxième partie), chap. IV et A/34/23/Add.4, chap. XVIII.

prie le Comité spécial, agissant en coopération suivie avec la Puissance administrante, de rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne Sainte-Hélène et le prie de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-cinquième session.
